

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne

Décembre 2016

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT), le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM), ci-après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte, dont la liste des membres est jointe en annexe.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat, exerce en lieu et place des membres visés à l'article 8 et qui en font expressément la demande les compétences suivantes :

- organisation de la distribution publique d'électricité ;
- création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électrique ou hybrides rechargeables ;
- organisation de la distribution publique de gaz ;
- éclairage public ;
- organisation des réseaux de communications électroniques ;
- développement des énergies renouvelables ;
- système d'information géographique ;
- Réseaux de chaleur (ou de froid).

Un membre peut adhérer au syndicat pour une partie seulement de ces compétences, selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et accessoire de celles résultant des compétences qu'il exerce.

ARTICLE 3 : ELECTRICITE

A Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande la compétence relative à l'organisation de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1 passation, avec l'entreprise délégataire du service public de distribution publique d'électricité, de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public ;
- 2 contrôle du bon accomplissement des missions de service public ;
- 3 représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;
- 4 maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à l'entreprise délégataire, soit exercée par le Syndicat, des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
- 5 maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT ;
- 6 réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, soit directement par le Syndicat soit par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux ;
- 7 organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- 8 représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- 9 application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

B Le Syndicat peut aménager et exploiter, en régie ou dans le cadre de délégations de service public, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que des ouvrages réalisés par les membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 3 BIS : INFRASTRUCTURE DE CHARGE

Dans les conditions prévues à l'article L.2224.37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'activité consistant à exploiter ces infrastructures de charge comprend également l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation.

ARTICLE 4 : GAZ

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de gaz.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission relevant du service public de distribution de gaz ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans les relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution du gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, soit directement par le Syndicat soit par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux ;

ARTICLE 5 : ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande la compétence relative à l'éclairage public.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce les activités suivantes, selon l'une des deux modalités définies ci-après en option 1 et 2 :

Option 1 Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation de leurs installations d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Option 2 Conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, le Syndicat exerce au lieu et place de ses membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension du réseau d'éclairage public, ses membres conservant la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 6 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les compétences visées à l'article L1425-1 du CGCT, relatives aux réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1 Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, des infrastructures et réseaux publics de communications électroniques, et, pour ce faire, conclure tout type de contrat.

Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.

2 Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés conclus.

Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.

Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

3 Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les Actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment, par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production et de distribution des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités de production éolienne et photovoltaïque, de méthanisation et de méthanation.

ARTICLE 8 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative aux études, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative à l'établissement et la mise à jour du fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 9 : RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence visée à l'article L. 2224-38 du CGCT, en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Dans ce cadre, le Syndicat peut exercer notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service public, et à ce titre passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- exercice des missions attachées à la compétence d'autorité organisatrice de ce service, notamment contrôle des missions dévolues au concessionnaire, contrôle des réseaux ;
- maîtrise d'ouvrage du réseau de chaleur (ou de froid)
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat peut :

- établir des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures » ;
- mettre en œuvre des actions et opérations de développement des énergies renouvelables par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production et de distribution des énergies renouvelables, notamment sur le fondement des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du CGCT. Dans ce cadre, le Syndicat exerce en particulier les activités de production éolienne et photovoltaïque, de méthanisation et de méthanation.
- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- réaliser ou participer à la réalisation, notamment pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans le respect des conditions posées par l'article L.5721-9 du CGCT.

Des conventions ayant pour objet d'entreprendre la réalisation ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent être conclues dans le respect des conditions posées par l'article L5221-1 du CGCT.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines couverts par ses compétences statutaires (électricité, infrastructures de charge, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, gaz, réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

ARTICLE 11 : ADHESION ET PRISE DE COMPETENCES

La prise de compétences par le Syndicat s'opère dans les conditions suivantes :

1 L'adhésion aux compétences "Electricité", "Eclairage public", « Gaz », "Réseaux de communications électroniques", "Développement des énergies renouvelables", "Système d'information géographique" et « Réseaux de chaleur (ou de froid) » est régie par les stipulations ci-après :

a) Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées. La décision du membre concerné portant transfert de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire ou le président de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant du membre portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

b) Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale, extérieurs au Syndicat, peut solliciter son adhésion au Syndicat pour une ou plusieurs des compétences qu'il exerce. Cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical.

2 Pour la compétence "Infrastructures de charge", seuls les membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 pourront y adhérer. Dans ce cas, l'adhésion est régie par les dispositions du a) du 1) du présent article.

3 Les conséquences des transferts de compétences sont celles mentionnées à l'article L. 5211-17 du CGCT et mises en œuvre par délibération du comité syndical.

ARTICLE 12 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES MEMBRES

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-5 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, et non l'intégralité des compétences transférées au Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

1 La reprise d'une compétence ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats, en vigueur à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure.

La reprise ne peut intervenir qu'après une durée minimale de 10 années pour l'ensemble des compétences visées à l'article 2 des présents statuts.

2 La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

3 La reprise de la compétence « Electricité » entraînera automatiquement la reprise de la compétence « Infrastructures de charge ».

4 Les conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétences seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

5 Les compétences visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux réseaux de communications électroniques, seront obligatoirement reprises par les membres du Syndicat dès l'achèvement des opérations de montée en débit que le Syndicat réalise. La fin de ces opérations sera actée par délibération du comité syndical, qui sera notifiée au membre concerné par le Président du Syndicat. Les conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétences seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 13 : COMMISSIONS LOCALES

Chaque membre du Syndicat, à l'exception du GRAND REIMS qui bénéficie d'une représentation directe au comité syndical, élit un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants pour siéger à la commission locale à laquelle il est rattaché. Chaque membre bénéficie d'un nombre de représentants proportionnel à sa population, selon les modalités qui suivent :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par membre adhérent de 1 à 1000 habitants
- 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants par membre adhérent de 1001 à 3500 habitants
- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants par membre adhérent de plus de 3500 habitants.

Le ressort des commissions locales figure en annexe.

Lors de sa première réunion, le collège électoral des commissions locales ainsi constituées élira ses délégués titulaires et suppléants qui siégeront au comité du Syndicat, conformément aux modalités précisées à l'article 14.1 des présents statuts.

La convocation des délégués élus au sein des communes et EPCI membres pour siéger à la commission locale est assurée par le Président du Syndicat, qui fixe l'ordre du jour de cette séance et préside la réunion. Cette réunion a lieu dans une commune du ressort territorial de la commission locale. La moitié au moins des membres de la commission doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical.

ARTICLE 14 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de :

- de délégués de la Communauté urbaine du GRAND REIMS, conformément à l'article L5215-22 du CGCT imposant le principe de représentation-substitution pour la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de l'électricité visée à l'article 3 des présents statuts.
- de délégués élus au sein d'un collège électoral correspondant à chacune des sept Commissions Locales d'Énergie (CLE) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 13.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes commissions locales par application des règles posées à l'article 14.1 des présents statuts
- en fonction du nombre total de délégués attribués aux commissions locales, détermination du nombre de délégués devant être attribués à la Communauté Urbaine du GRAND REIMS conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT
- Identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical

1 Composition

Délégués issus des Commissions locales

Le nombre de représentants des commissions locales devant siéger au comité du Syndicat est fonction de la population représentée par cette commission locale : chaque commission bénéficiera d'un délégué par tranche de 10000 habitants.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Délégués représentant la communauté urbaine du GRAND REIMS

Conformément à l'article L5215-22 du CGCT, le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine du GRAND REIMS au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 14, est fixé au jour de la création de la Communauté Urbaine à 30 délégués titulaires sur un total de 61 délégués titulaires. La Communauté Urbaine désigne également 30 délégués suppléants. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

2 Attributions - Fonctionnement

L'ensemble des délégués du comité syndical est appelé à se prononcer sur toutes les questions traitant des intérêts communs du Syndicat, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences, ne prennent part au vote que les délégués pour lesquels au moins un membre de la commission locale de laquelle ils sont issus a transféré la compétence en cause.

ARTICLE 15 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau syndical de 16 membres (2 par Commission locale) comprenant un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut consentir des délégations d'attributions tant aux présidents, aux vice-présidents qu'au bureau syndical après délibération conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, des commissions locales qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : BUDGET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences "Electricité", "Gaz", "Infrastructures de charge", "Eclairage public", "Réseaux de communications électroniques", "Développement des énergies renouvelables", "Système d'information géographique" et « Réseaux de chaleur (ou de froid).

A ce titre, le Syndicat est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du CGCT et notamment :

- La taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) ;
- Les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, notamment les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- Les ressources d'emprunts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- Les versements du Fonds Commun de TVA ;
- Les participations et, le cas échéant, les subventions exceptionnelles des membres ;
- Les produits des services assurés.

Les membres du Syndicat lui versent une contribution générale, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, si possible et nécessaire, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est décidée par délibération du comité syndical. Un arrêté Préfectoral entérine ensuite ladite modification, dans le respect des dispositions du CGCT.

ARTICLE 19 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 20 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé CHALONS EN CHAMPAGNE - 2 place de la Libération. Il pourra être modifié par délibération du comité.

ARTICLE 21 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du CGCT.

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 22 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure applicable de consultation des communes prévue par les dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 23 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la modification avait été approuvée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014.

Approuvés par délibération du Comité
syndical n°77-16 en date du 15 décembre 2016
Le Président



P. DESAUTELS

Annexes

ANNEXE 1

Communes membres du SIEM

Commission Locale d'Energies de REIMS

Communauté urbaine de REIMS pour les communes suivantes :

| | | |
|------------------------|-----------------------|----------------------------|
| ANTHENAY | CHAMPIGNY | LHERY |
| AOUGNY | CHAUMUZY | LOIVRE |
| ARCIS LE PONSART | CHENAY | LUDES |
| AUBERIVE | CHIGNY LES ROSES | MAGNEUX |
| AUBILLY | CORMICY | MAILLY CHAMPAGNE |
| AUMENANCOURT | CORMONTREUIL | MARFAUX |
| BASLIEUX LES FISMES | COULOMMES LA MONTAGNE | MERFY |
| BAZANCOURT | COURCELLES SAPICOURT | MERY PREMECY |
| BEAUMONT SUR VESLE | COURCY | LES MESNEUX |
| BEINE NAUROY | COURLANDON | MONTBRE |
| BERMERICOURT | COURMAS | MONTIGNY SUR VESLE |
| BERRU | COURTAGNON | MONT SUR COURVILLE |
| BETHENVILLE | COURVILLE | MUIZON |
| BETHENY | CRUGNY | NOGENT L'ABBESSE |
| BEZANNES | CUISLES | OLIZY VIOLAINE |
| BILLY LE GRAND | DONTRIEN | ORMES |
| BLIGNY | ECUEIL | PARGNY LES REIMS |
| BOUILLY | EPOYE | LES PETITES LOGES |
| BOULEUSE | FAVEROLLES ET COEMY | PEVY |
| BOULT SUR SUIPPE | FISMES | POILLY |
| BOURGOGNE | FRESNE LES REIMS | POMACLE |
| BOUVANCOURT | GERMIGNY | PONTFAVERGER MORONVILLIERS |
| BRANSCOURT | GUEUX | POUILLON |
| BREUIL SUR VESLE | HERMONVILLE | POURCY |
| BRIMONT | HEUTREGIVILLE | PROSNES |
| BROUILLET | HOURGES | PROUILLY |
| CAUREL | ISLES SUR SUIPPE | PRUNAY |
| CAUROY LES HERMONVILLE | JANVRY | PUISIEULX |
| CERNAY LES REIMS | JONCHERY SUR VESLE | REIMS |
| CHALONS SUR VESLE | JONQUERY | RILLY LA MONTAGNE |
| CHAMBRECY | JOUY LES REIMS | ROMAIN |
| CHAMERY | LAGERY | ROMIGNY |
| CHAMPFLEURY | LAVANNES | ROSNAY |

Communauté urbaine de REIMS(suite)

| | | |
|------------------------------|---------------|--------------------|
| SACY | SERMIERS | VAUDEMANGE |
| SAINT BRICE COURCELLES | SERZY ET PRIN | VAUDESINCOURT |
| SAINT ETIENNE SUR SUIPPE | SILLERY | VENTELAY |
| SAINTE EUPHRAISE ET CLARIZET | TAISSY | VERZENAY |
| SAINT GILLES | THIL | VERZY |
| SAINT HILAIRE LE PETIT | THILLOIS | VILLEDOMMANGE |
| SAINT LEONARD | VAL DE VESLE | VILLE EN SELVE |
| SAINT MARTIN L'HEUREUX | TINQUEUX | VILLE EN TARDENOIS |
| SAINT MASMES | TRAMERY | VILLERS ALLERAND |
| SAINT SOUPLET A PY | TREPAIL | VILLERS AUX NŒUDS |
| SAINT THIERRY | TRESLON | VILLERS FRANQUEUX |
| SARCY | TRIGNY | VILLERS MARMERY |
| SAVIGNY SUR ARDRES | TROIS PUIITS | VRIGNY |
| SELLES | UNCHAIR | WARMERIVILLE |
| SEPT SAULX | VANDEUIL | WITRY LES REIMS |

Commission Locale d'Energies de CHALONS EN CHAMPAGNE

| | | |
|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| AIGNY | FRANCHEVILLE | SAINT GERMAIN LA VILLE |
| AULNAY SUR MARNE | HAUSSIMONT | SAINT GIBRIEN |
| BACONNES | ISSE | SAINT HILAIRE AU TEMPLE |
| BOUY | JALONS | SAINT JEAN SUR MOIVRE |
| BREUVERY SUR COOLE | JUVIGNY | SAINT MARTIN AUX CHAMPS |
| BUSSY LETTREE | LA VEUVE | SAINT MARTIN SUR LE PRE |
| CERNON | LE FRESNE | SAINT MEMMIE |
| CHALONS EN CHAMPAGNE | LENHARREE | SAINT PIERRE |
| CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE | L'EPINE | SAINT QUENTIN SUR COOLE |
| CHENIERS | LES GRANDES LOGES | SARRY |
| CHEPPES LA PRAIRIE | LIVRY LOUVERCY | SOGNY AUX MOULINS |
| CHEPY | MAIRY SUR MARNE | SOMME VESLE |
| CHERVILLE | MARSON | SOMMESOUS |
| COMPERTRIX | MATOUQUES | SOUDE |
| CONDE SUR MARNE | MOIVRE | SOUDRON |
| COOLUS | MONCETZ LONGEVAS | THIBIE |
| COUPETZ | MONTEPREUX | TOGNY AUX BŒUFS |
| COUPEVILLE | MOURMELON LE GRAND | VADENAY |
| COURTISOLS | MOURMELON LE PETIT | VASSIMONT ET CHAPELAINE |
| DAMPIERRE AU TEMPLE | NUISEMENT SUR COOLE | VATRY |
| DAMPIERRE SUR MOIVRE | OMEY | VESIGNEUL SUR MARNE |
| DOMMARTIN LETTREE | POGNY | VILLERS LE CHÂTEAU |
| ECURY SUR COOLE | POIX | VITRY LA VILLE |
| FAGNIERES | RECY | VRAUX |
| FAUX VESIGNEUL | SAINT ETIENNE AU TEMPLE | |

Commission Locale d'Energies de DORMANS

| | | |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------|
| BANNAY | ETOGES | NESLE LE REPONS |
| BASLIEUX SOUS CHATILLON | FEREBRIANGES | OEUILLY |
| BAYE | FESTIGNY | ORBAIS L'ABBAYE |
| BEAUNAY | FLEURY LA RIVIERE | PASSY GRIGNY |
| BELVAL SOUS CHATILLON | FROMENTIERES | REUIL |
| BERGERES SOUS MONTMIRAIL | IGNY COMBLIZY | RIEUX |
| BINSON ORQUIGNY | JANVILLIERS | ROMERY |
| BOISSY LE REPOS | LA CAURE | SAINTE GEMME |
| BOURSAULT | LA CHAPELLE SOUS ORBAIS | SAINTE GEMME |
| CHAMPAUBERT LA BATAILLE | LA NEUVILLE AUX LARRIS | SOIZY AUX BOIS |
| CHAMPLAT ET BOUJACOURT | LA VILLE SOUS ORBAIS | SUIZY LE FRANC |
| CHAMPVOISY | LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE | TALUS SAINT PRIX |
| CHARLEVILLE | LE BAIZIL | TREFOLS |
| CHATILLON SUR MARNE | LE BREUIL | TROISSY |
| COIZARD JOCHES | LE GAULT SOIGNY | VANDIERES |
| CONGY | LE THOULT TROSNAY | VAUCHAMPS |
| CORFELIX | LE VEZIER | VAUCIENNES |
| CORMOYEUX | LEUVRIGNY | VENTEUIL |
| CORRIBERT | MAREUIL EN BRIE | VERDON |
| CORROBERT | MAREUIL LE PORT | VERNEUIL |
| COURJEONNET | MARGNY | VILLERS SOUS CHATILLON |
| COURTHIEZY | MECRINGES | VILLEVENARD |
| CUCHERY | MONTMIRAIL | VINCELLES |
| DAMERY | MONTMORT LUCY | |
| DORMANS | MORSAINS | |

Commission Locale d'Energies d'EPERNAY

| | | |
|---------------------|--------------------|-----------------------------------|
| ATHIS | GIONGES | PLIVOT |
| AVIZE | GIVRY LES LOISY | POCANCY |
| BERGERES LES VERTUS | GRAUVES | ROUFFY |
| BRUGNY VAUDANCOURT | LE MESNIL SUR OGER | SAINT MARD LES ROUFFY |
| CHAINTRIX BIERGES | LES ISTRES ET BURY | SOULIERES |
| CHALTRAIT | LOISY EN BRIE | TRECON |
| CHAVOT COURCOURT | MAGENTA | VAL DES MARAIS |
| CHOUILLY | MANCY | VELYE |
| CLAMANGES | MARDEUIL | VERT TOULON |
| CRAMANT | MONTHELON | VERTUS |
| CUIS | MORANGIS | VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIGNY |
| CUMIERES | MOSLINS | VILLERS AUX BOIS |
| ECURY LE REPOS | MOUSSY | VILLESENEUX |
| EPERNAY | OGER | VINAY |
| ETRECHY | OIRY | VOIPREUX |
| FLAVIGNY | PIERRE MORAINS | VOUZY |
| GERMINON | PIERRY | |

Communauté de communes de la GRANDE VALLEE DE LA MARNE pour les communes suivantes

| | | |
|-----------------|-----------------|-------------------|
| AMBONNAY | DIZY | NANTEUIL LA FORET |
| AVENAY VAL D'OR | FONTAINE SUR AY | SAINT IMOGENES |
| AY CHAMPAGNE | GERMAINE | TOURS SUR MARNE |
| BOUZY | HAUTVILLERS | VAL DE LIVRE |
| CHAMPILLON | MUTIGNY | |

Commission Locale d'Energies de SAINTE MENEHOULD

| | | |
|----------------------|---------------------------------|---------------------------|
| ARGERS | HANS | SAINT MARD SUR AUVE |
| AUVE | HERPONT | SAINT MARD SUR LE MONT |
| BELVAL EN ARGONNE | JONCHERY SUR SUIPPE | SAINT REMY SUR BUSSY |
| BERZIEUX | LA CHAPELLE FELCOURT | SAINT THOMAS EN ARGONNE |
| BINARVILLE | LA CHEPPE | SAINTE MARIE A PY |
| BRAUX SAINT REMY | LA CROIX EN CHAMPAGNE | SAINTE MENEHOULD |
| BRAUX SAINTE COHIERE | LA NEUVILLE AU BOIS | SERVON MELZICOURT |
| BUSSY LE CHÂTEAU | LA NEUVILLE AU PONT | SIVRY ANTE |
| CERNAY EN DORMOIS | LAVAL SUR TOURBE | SOMME BIONNE |
| CHATRICES | LE CHATELIER | SOMME SUIPPES |
| CHAUDEFONTAINE | LE CHEMIN | SOMME TOURBE |
| CONTAULT LE MAUPAS | LE VIEIL DAMPIERRE | SOMME YEVRE |
| COURTEMONT | LES CHARMONTOIS | SOMMEPY TAHURE |
| CUPERLY | MAFFRECOURT | SOUAIN PERTHES LES HURLUS |
| DAMPIERRE LE CHÂTEAU | MALMY | SUIPPES |
| DOMMARTIN DAMPIERRE | MASSIGES | TILLOY ET BELLAY |
| DOMMARTIN SOUS HANS | MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS | VALMY |
| DOMMARTIN VARIMONT | MOIREMONT | VERRIERES |
| ECLAIRES | NOIRLIEU | VIENNE LA VILLE |
| ELISE DAUCOURT | PASSAVANT EN ARGONNE | VIENNE LE CHÂTEAU |
| EPENSE | RAPSECOURT | VILLE SUR TOURBE |
| FLORENT EN ARGONNE | REMICOURT | VILLERS EN ARGONNE |
| FONTAINE EN DORMOIS | ROUVROY RIPONT | VIRGINY |
| GIVRY EN ARGONNE | SAINTE HILAIRE LE GRAND | VOILEMONT |
| GIZAUCOURT | SAINTE JEAN SUR TOURBE | WARGEMOULIN HURLUS |
| GRATREUIL | | |

Commission Locale d'Energies de SERMAIZE LES BAINS

| | | |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| ALLIANCELLES | HAUTEVILLE | SAINT EULIEN |
| AMBRIERES | HEILTZ LE HUTIER | SAINT JEAN DEVANT POSSESSE |
| ARRIGNY | HEILTZ LE MAURUPT | SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE |
| BASSU | HEILTZ L'EVEQUE | SAINT LUMIER LA POPULEUSE |
| BASSUET | ISLE SUR MARNE | SAINT QUENTIN LES MARAIS |
| BETTANCOURT LA LONGUE | JUSSECOURT MINECOURT | SAINT REMY EN BOUZEMONT |
| BIGNICOURT SUR SAULX | LANDRICOURT | SAINT VRAIN |
| BLESME | LARZICOURT | SAPIGNICOURT |
| BRANDONVILLERS | LE BUISSON | SCRUPT |
| BRUSSON | LISSE EN CHAMPAGNE | SERMAIZE LES BAINS |
| BUSSY LE REPOS | LUXEMONT ET VILLOTTE | SOGNY EN L'ANGLE |
| CHANGY | MATIGNICOURT GONCOURT | SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT |
| CHARMONT | MAURUPT LE MONTOIS | THIEBLEMONT FAREMONT |
| CHATILLON SUR BROUE | MERLAUT | TROIS FONTAINES L'ABBAYE |
| CHEMINON | MONCETZ L'ABBAYE | VAL DE VIERE |
| CLOYES SUR MARNE | NORROIS | VANAUULT LE CHATEL |
| DOMPREMY | ORCONTE | VANAUULT LES DAMES |
| DROSNAY | OUTINES | VAUCLERC |
| ECOLLEMONT | OUTREPONT | VAVRAY LE GRAND |
| ECRIENNES | PARGNY SUR SAULX | VAVRAY LE PETIT |
| ETREPY | PLICHANCOURT | VERNANCOURT |
| FAVRESSE | PONTHION | VILLERS LE SEC |
| GIFFAUMONT CHAMPAUBERT | POSSESSE | VITRY EN PERTHOIS |
| GIGNY BUSSY | REIMS LA BRULEE | VOUILLERS |
| HAUSSIGNEMONT | SAINT AMAND SUR FION | VROIL |

Commission Locale d'Energies de SEZANNE

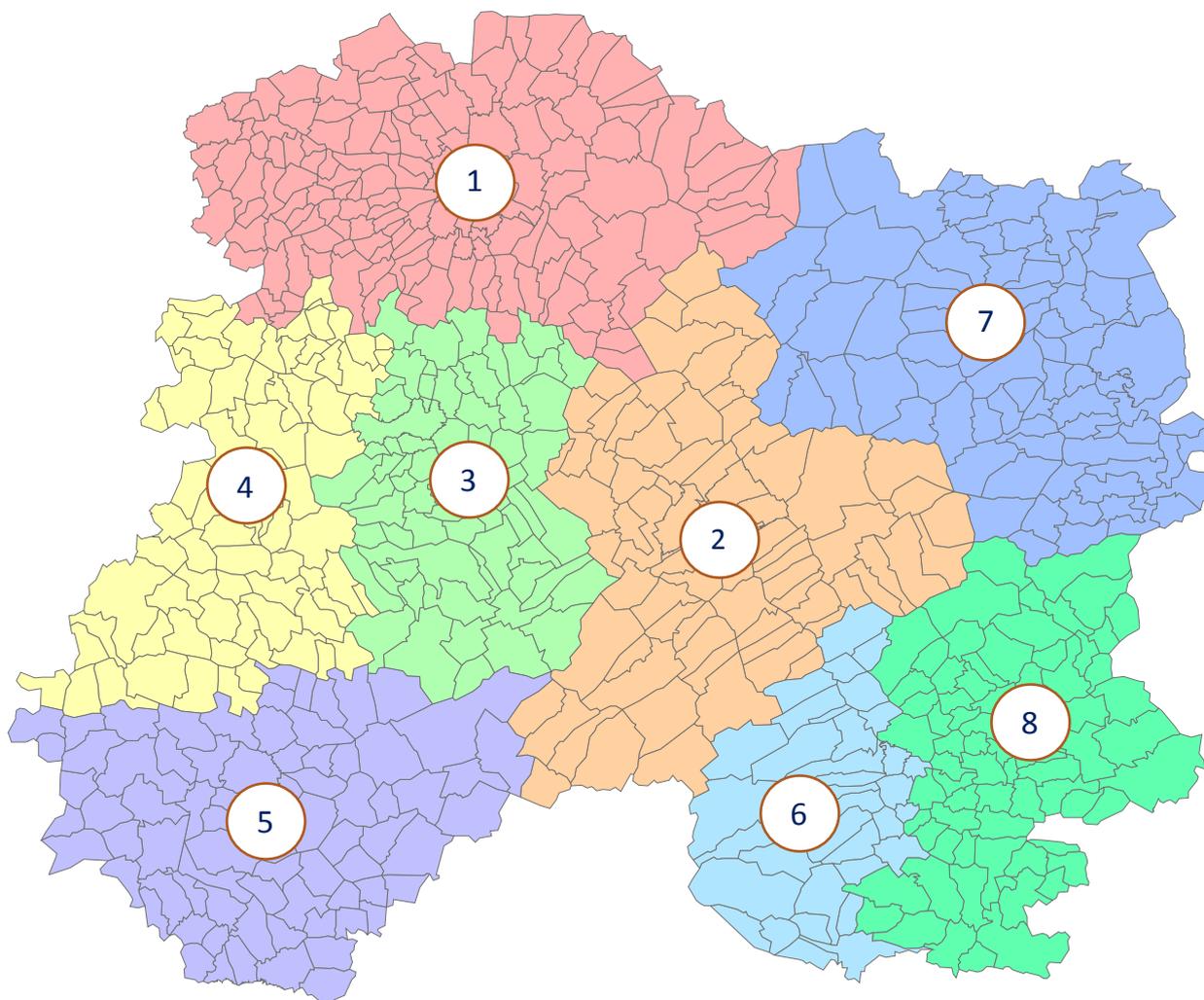
| | | |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER | ESTERNAY | NESLE LA REPOSTE |
| ALLEMANT | EUVY | NEUVY |
| ANGLURE | FAUX FRESNAY | OGNES |
| ANGLUZELLES COURCELLES | FERE CHAMPENOISE | OYES |
| BAGNEUX | FONTAINE DENIS NUISY | PEAS |
| BANNES | GAYE | PLEURS |
| BARBONNE FAYEL | GOURGANCON | POTANGIS |
| BAUDEMONT | GRANGES SUR AUBE | QUEUDES |
| BETHON | JOISELLE | REUVES |
| BOUCHY SAINT GENEST | LA CELLE SOUS CHANTEMERLE | REVEILLON |
| BROUSSY LE GRAND | LA CHAPELLE LASSON | SAINTE BON |
| BROUSSY LE PETIT | LA FORESTIERE | SAINTE JUST SAUVAGE |
| BROYES | LA NOUE | SAINTE LOUP |
| CHAMPGUYON | LACHY | SAINTE QUENTIN LES VERGER |
| CHANTEMERLE | LE MEIX SAINTE EPOING | SAINTE REMY SOUS BROYES |
| CHATILLON SUR MORIN | LES ESSARTS LE VICOMTE | SAINTE SATURNIN |
| CHICHEY | LES ESSARTS LES SEZANNE | SARON SUR AUBE |
| CLESLES | LINTHELLES | SAUDOY |
| CONFLANS SUR SEINE | LINTHES | SEZANNE |
| CONNANTRAY VAUREFROY | MARCILLY SUR SEINE | THAAS |
| CONNANTRE | MARIGNY LE GRAND | VILLENEUVE LA LIONNE |
| CORROY | MARSANGIS | VILLENEUVE SAINTE VISTRE |
| COURCEMAIN | MOEURS VERDEY | VILLIERS AUX CORNEILLES |
| COURGIVAUX | MONDEMENT MONTGIVROUX | VINDEY |
| ESCARDES | MONTGENOST | VOUARCES |
| ESCLAVOLLES LUREY | | |

Commission Locale d'Energies de VITRY LE FRANCOIS

| | | |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| ABLANCOURT | COUVROT | MARGERIE HANCOURT |
| ARZILLIERES NEUVILLE | DROUILLY | MAROLLES |
| AULNAY L'AITRE | FRIGNICOURT | PRINGY |
| BIGNICOURT SUR MARNE | GLANNES | SAINT CHERON |
| BLACY | HUIRON | SAINT OUEN DOMPROT |
| BLAISE SOUS ARZILLIERES | HUMBAUVILLE | SAINT UTIN |
| BREBAN | LA CHAUSSEE SUR MARNE | SOMPUIS |
| CHAPELAINE | LE MEIX TIERCELIN | SOMSOIS |
| CHATELRAOULD St Louvent | LES RIVIERES HENRUEL | SONGY |
| COOLE | LIGNON | SOULANGES |
| CORBEIL | LOISY SUR MARNE | VITRY LE FRANCOIS |
| COURDEMANGES | MAISONS EN CHAMPAGNE | |

ANNEXE 2

Commissions Locales d'Energies (CLE) du SIEM



1 - CLE de REIMS

2 - CLE de CHALONS EN CHAMPAGNE

3 - CLE d'EPERNAY

4 - CLE de DORMANS

5 - CLE de SEZANNE

6 - CLE de VITRY LE FRANCOIS

7 - CLE de SAINTE MENEHOULD

8 - CLE de SERMAIZE LES BAINS

ANNEXE 3

Délégués au comité syndical du SIEM par CLE

L'article L 5215-22 du CGCT précise que « - Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté urbaine ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine,

.....Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent alinéa dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la même loi.

| Numéro | COMMISSION LOCALE D'ENERGIES | Population au 31/12/2013 (INSEE 2016) | Nombre de communes | Nombre de délégués |
|----------------------------------|------------------------------|--|--------------------|--------------------|
| 2 | CLE de CHALONS EN CHAMPAGNE | 89 700 | 74 | 9 |
| 3 | CLE d'EPERNAY | 64 150 | 64 | 7 |
| 4 | CLE de DORMANS | 29 044 | 73 | 3 |
| 5 | CLE de SEZANNE | 28 088 | 76 | 3 |
| 6 | CLE de VITRY LE FRANCOIS | 25 650 | 35 | 3 |
| 7 | CLE de SAINTE MENEHOULD | 20 057 | 76 | 3 |
| 8 | CLE de SERMAIZE LES BAINS | 21 352 | 75 | 3 |
| TOTAL (hors CLE de REIMS) | | 278 041 | 473 | 31 |
| 1 | CLE de REIMS | Conformément à l'article 5215-22 du CGCT | | 30 |
| Nombre total de délégués | | | | 61 |